

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1496

présenté par
M. Ravier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 1111-11 du code de la santé publique, après le mot : « rédigées », sont insérés les mots : « après dialogue avec un médecin ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour établir ces directives anticipées en connaissance de cause, il semble indispensable que la personne soit éclairée dans un dialogue avec un médecin.